

Décret n°2004/ 063 /PRG/SGG
Portant virement de Crédits Budgétaires

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi Organique n° 91/07/CTRN du 23 Décembre 1991, relative aux
Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2004/001/AN du 26 Février 2004, portant loi des Finances
Pour l'an 2004 ;

Vu le Décret D/97/062/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et
Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/00/061/PRG/SGG du 9 Août 2000, portant révision du
Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu les Décrets D/04/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/04/017/PRG/
SGG du 1^{er} Mars 2004 et D/04/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé au sein de la Section 01 Présidence de la
République un virement de crédits en GNF 1 400 000 000
(Un Milliard Quatre Cent Millions).

Des Lignes :

- Chapitre 33 - 15 - Hébergement HP - 50 000 000
- Chapitre 37 - 30 - Entretien Aéronefs - 195 000 000
- Chapitre 51 - 51 - Véhicules - Engins - 1 100 000 000
- Chapitre 53 - 30 - Bâtiments - 55 000 000

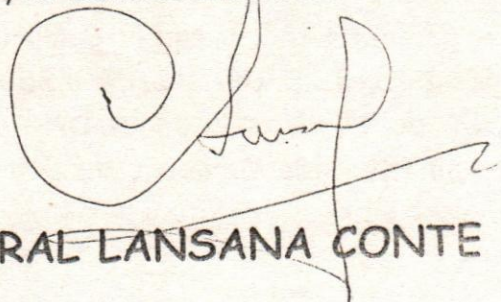
A la Ligne :

- Chapitre 31-31 Carburant et Lubrifiant véhicules :
1 400 000 000 FG

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 SEPTEMBRE 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lansana', is written over the printed name below.

GENERAL LANSANA CONTE